
IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et
« **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.

2. Exercice financier

À moins de dispositions contraires fixées par résolution du conseil d'administration, l'exercice financier de l'organisation se termine le 31 décembre de chaque année.

3. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et

désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

4. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- iii. garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne.
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

5. États financiers annuels

L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la Loi ou copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

6. Conditions d'adhésion

L'adhésion est offerte aux sociétés qui ne sont pas affiliées par voie de participation, qui possèdent une licence leur permettant d'exploiter et qui exploitent le commerce de brasseur, et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

7. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

8. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non-électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

9. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

10. Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu du paragraphe 171(1) de la Loi, les membres peuvent désigner comme leur représentant par procuration un de leurs propres agents ou dirigeants ou un agent ou dirigeant d'un autre membre en règle pour agir et voter en ses lieu et place lors d'une assemblée de membres à laquelle leur représentant désigné ne peut assister. La procuration n'est valable que pour l'assemblée et la ou les résolutions extraordinaires visées et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter

11. Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Les membres sont considérés en souffrance si leurs cotisations ne sont pas reçues au cours du cycle de facturation. Les membres qui sont en souffrance seront avisés par l'organisation. Si le paiement n'est pas reçu avant la réunion suivant du conseil d'administration, un avis d'arriéré de cotisation est remis au conseil d'administration. Ce dernier, par résolution, peut suspendre de tout membre dont le paiement des droits d'adhésion accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours. Cette

suspension ne dégage ni n'exempte le membre de toute obligation ou responsabilité continue d'être opposable par l'organisation à l'endroit du membre en défaut.

12. Fin de l'adhésion

Un membre peut, à tout moment, signifier son intention de démissionner en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'organisation au siège social, au plus tard 12 mois avant la date de son intention de démissionner, et après l'échéance d'un tel délai, un membre peut démissionner et se retirer; alors, sur paiement de toutes les sommes dues, il sera déchargé de toutes les responsabilités qui incombent à un membre de l'organisation.

13. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

14. Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. Porter atteinte à la qualité des produits ou à l'intégrité d'autres membres.
- ii. Ne pas respecter toutes les directives gouvernementales applicables en matière de publicité et toute autre directive en cette matière prévue au code de déontologie adopté par le conseil d'administration.
- iii. Ne pas fournir des renseignements d'ordre statistique dans un format et selon les délais prescrits à l'occasion par le conseil d'administration.
- iv. Ne pas appuyer les prises de position approuvées à l'occasion par les membres.
- v. Refuser de résoudre des conflits entre les membres conformément au processus de résolution des conflits adopté à l'occasion par le conseil d'administration.

15. Élection d'administrateurs

Chaque membre en règle qui a une production annuelle de plus de 250 000 hectolitres est habilité à élire un membre du conseil d'administration.

Chaque membre en règle qui a une production annuelle d'au plus 250 000 hectolitres et dont la principale installation de production est située à l'est de la frontière Ontario-Manitoba (à l'exclusion du Québec) est habilité à nommer un candidat à l'élection au sein du conseil d'administration. Collectivement, ces membres sont habilités à élire un administrateur choisi parmi les candidats nommés.

Chaque membre en règle qui a une production annuelle d'au plus 250 000 hectolitres et dont la principale installation de production est située à l'ouest de la frontière Ontario-Manitoba est habilité à nommer un candidat à l'élection au sein du conseil d'administration. Collectivement, ces membres sont habilités à élire un administrateur choisi parmi les candidats nommés.

Chaque membre en règle qui a une production annuelle d'au plus 250 000 hectolitres et dont la principale installation de production est située au Québec est habilité à nommer un candidat à l'élection au sein du conseil d'administration. Collectivement, ces membres sont habilités à élire un administrateur choisi parmi les candidats nommés.

16. Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, l'assemblée annuelle de l'organisation se tient le jour de l'année civile et dans le lieu que le conseil d'administration désigne par résolution.

17. Présidence des assemblées des membres

Le président du conseil d'administration ou, en son absence ou son incapacité d'agir, un membre du conseil d'administration nommé par ce dernier pour agir à ce titre, préside toutes les assemblées des membres de l'organisation et du conseil d'administration.

18. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à la majorité des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

19. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

Toutes les questions qui doivent faire l'objet d'une décision lors d'une assemblée des membres sont adoptées seulement si elles sont approuvées à la fois par une majorité des membres présents en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant désigné ou par procuration et par les membres ou leur représentant désigné, qui représentent les membres détenant une majorité des votes qui seraient pris en fonction d'une résolution si elle avait été présentée lors d'une assemblée générale des membres votants conformément au statut 8.

20. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

21. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et au Règlement, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

22. Nombre d'administrateurs

Conformément aux statuts de l'organisation, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire.

23. Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres suivant les élections.

24. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration à n'importe quel moment.

25. Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard dix jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

26. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Aux fins de la tenue des séances du conseil d'administration, le quorum consiste en un minimum de trois membres présents. En cas d'égalité des voix sur une question qui doit faire l'objet d'une décision de la part du conseil d'administration, cette question doit rester en suspens et être présentée lors de l'assemblée des membres suivante afin qu'une décision soit rendue.

27. Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut à l'occasion par résolution créer un ou plusieurs comités permanents ou autres dont les responsabilités, ainsi que le personnel et le président de chaque instance, peuvent varier en fonction de la résolution de création; ces comités peuvent être dissouts et il peut être mis fin à leur existence par résolution de la manière précisée ci-dessus.

28. Nomination des dirigeants

Les dirigeants de l'organisation à être élus ou nommés par le conseil d'administration de la manière ci-après décrite sont :

- un président du conseil d'administration
- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire

et la même personne peut être élue ou nommée à plus d'un poste.

29. Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- **Président** – Le président est le président-directeur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de l'organisation. En tant que président, il est habilité à être présent sans droit de vote aux assemblées des membres de l'Association et du conseil d'administration. Si le président est temporairement absent ou incapable d'agir, le président du conseil d'administration détient et exerce les pouvoirs et fonctions susmentionnés du président.
- **Les vice-présidents** exercent les pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être conférés respectivement par résolution du conseil d'administration.

- Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- Trésorier – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

Les dirigeants sont élus ou nommés pour l'année suivante par chaque conseil d'administration nouvellement élu lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres de l'organisation. Une vacance qui survient à une des charges mentionnées ci-dessus peut être comblée pour la durée non écoulée du mandat sur résolution du conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

30. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

31. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.